

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE ET LA COMMUNE DE MALANGE POUR DES INTERVENTIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, dûment habilité par délibération prise lors du Conseil Communautaire du 24 novembre 2022,

Ci-dénommée « Le Grand Dole » ;

D'une part,

ET :

La Commune de Malange, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé GUIBELIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du XX XX 2022,

Ci-dénommée « La Commune » ;

D'autre part,

Préambule

Par délibérations des 15 décembre 2016 (n° GD94/16) et 18 décembre 2019 (n° GD147/19) du Conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 les compétences eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, depuis cette date, l'ensemble des équipements et biens correspondants ont été transférés à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui en est gestionnaire. Elle les renouvelle et les exploite pour en assurer le bon fonctionnement avec un niveau de service rendu aux habitants uniforme, répondant aux exigences de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Elle doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

L'exploitation des services d'assainissement constitue une activité quotidienne qui concerne des équipements et une population répartis de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire. Elle engendre des interventions nombreuses, de nature, d'importance, d'urgence, de proximité et de fréquence variées qui appellent la mise en œuvre de moyens spécifiques et adaptés souvent différents.

Le Grand Dole et les communes qui en ont manifesté l'intérêt ont ainsi souhaité mettre en place un partenariat permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte le contexte local en permettant la continuité du travail des agents communaux en poste ;

- Rationaliser les coûts en mobilisant les services présents sur place plutôt que ceux éloignées quand les interventions à exécuter le permettent ;
- Conserver, pour le Grand Dole, son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, in fine, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

Ainsi, sur le fondement des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune de Malange continue d'assurer certaines prestations d'entretien et d'exploitation d'assainissement aux services techniques de la commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et périmètre

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole confie à la Commune, la réalisation de missions suivantes et détaillée en annexe n°1 :

En assainissement et gestion des eaux pluviales :

- Les Interventions techniques récurrentes de proximité ;
- Les interventions d'exploitation et de surveillance de 1er niveau.

Périmètre géographique : la Commune interviendra sur son territoire, sur les réseaux et équipement d'assainissement.

Périmètre techniques : la Commune interviendra sur les équipements décrits en annexe n°2.

La commune n'interviendra pas sur d'autres missions que celles définies au présent article, sauf accord préalable du Grand Dole.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, sur son territoire, certaines prestations d'assainissement, conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pendant une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois pour la même durée sauf dénonciation des parties.

Article 3 : Modalités d'intervention

Le déclenchement de chaque intervention des employés communaux se fera à l'initiative du responsable des services techniques communaux. Le Grand Dole se réserve la possibilité de demander l'intervention de la Commune s'il remarque des situations nécessitant une intervention particulière, par exemple pour effectuer une réparation ou une mise en sécurité cas de vandalisme, d'événement météorologique important, d'accident, etc.

De même, la Commune pourra d'elle-même intervenir de manière spécifique si elle constate un besoin particulier, après en avoir informé les services du Grand Dole et s'être assurée de la réception de l'information et de sa validation.

La Commune effectuera ses interventions pendant les jours ouvrables. En cas de besoin un autre jour, la commune contactera les services du Grand Dole ou de son prestataire.

Avant de prendre toute décision ou de conclure toute convention nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées et afin d'assurer une coordination entre les parties, la Commune devra obtenir l'accord du Grand Dole. Les conventions seront notamment dans un but d'économies d'échelle et d'amélioration du service à l'utilisateur.

Article 4 : Rôle de la Commune

La Commune exerce les missions décrites à l'article 1 au nom et pour le compte du Grand Dole.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée.

Elle assure l'encadrement, la gestion et la rémunération de son personnel.

La Commune fait part sans dans les meilleurs délais aux services du Grand Dole des difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées, de manière à éviter dans la mesure du possible tout problème susceptible d'affecter le service rendu aux habitants.

Article 5 : Responsabilités et assurance de la Commune

La Commune sera responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux équipements ou aux tiers résultant d'une manœuvre anormale dans le cadre de ses interventions (la vétusté des équipements, notamment, sera prise en considération) ; elle fera, le cas échéant, une déclaration auprès de son assureur et des services du Grand Dole.

Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, au regard des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Elle demeure responsable de la gestion de son personnel et du matériel communal utilisé. Elle s'engage à ce que ses agents participent aux formations proposées par le Grand Dole.

Article 6 : Rôle et responsabilités du Grand Dole

Le Grand Dole reste compétent en matière d'eau et d'assainissement, et conserve ainsi le rôle « d'autorité organisatrice » avec l'ensemble des responsabilités afférentes.

Les services communautaires seront un interlocuteur permanent de la Commune qu'elle pourra solliciter à tout moment pour bénéficier de leur appui et de leur assistance technique. Les services communautaires pourront en outre apporter des conseils.

Les services communautaires assureront et suivront toutes les autres missions techniques qui ne sont pas explicitement confiées à la commune au titre de la présente convention. Ils assureront notamment, sans que cette liste soit exhaustive les interventions énumérées à l'annexe n°3.

Article 7 : Conditions financières et révision des prix

Les prestations confiées à la Commune sont à la charge du Grand Dole.

Le montant des prestations est calculé sur la base du coût horaire d'intervention des agents communaux fixé à :

22.5 € / heure d'intervention.

Il comprend les frais de main d'œuvre, d'encadrement, de délégation à des prestataires extérieurs, d'utilisation du matériel communal (fournitures et consommables, maintien en état, renouvellement).

Le nombre d'heures d'intervention prévues sur l'année au titre de la présente convention tel qu'il ressort de l'annexe 1 est de :

ASSAINISSEMENT - Interventions techniques récurrentes de proximité	65 h
ASSAINISSEMENT - Interventions d'exploitation et de surveillance de 1 ^{er} niveau	67 h

Soit un total de **132 heures d'intervention.**

Le montant des prestations confiées à la Commune pour le compte du Grand Dole, tel qu'il ressort de l'annexe 1, est donc de : 2 970 €

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après justification auprès du Grand Dole. Elle en rendra compte financièrement dans le cadre du suivi mentionné à l'article 8.

Article 8 : Rapport et bilan d'activité

Deux fois par an, en mars/avril et en octobre/novembre, une rencontre entre les services de la Commune et de la CAGD aura lieu pour faire le point sur l'activité, faire le bilan de la collaboration entre la CAGD et la Commune et évoquer les éventuels ajustements à y apporter et les besoins en matière de conseil et de formation.

Durant ces réunions, la Commune, présentera un rapport d'activité succinct et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

Article 9 : Paiement

Le Grand Dole se libérera du montant de la prestation rendue par la commune après la tenue de la rencontre du second semestre prévue à l'article 7 et dans la mesure où aura été validé la conformité des interventions avec la présente convention. Le solde pourra éventuellement être ajusté en fonction des prestations réellement réalisées par la commune après accord des deux parties.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un mois ;
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de six mois ;
- En cas d'adoption de nouvelles modalités d'exploitation par le Grand Dole, ou imposées par la réglementation, avec un préavis de six mois.

Si cette résiliation était d'initiative communale, la commune s'engage à effectuer le service d'entretien durant les six mois de préavis, à charge pour le Grand Dole de mobiliser des moyens alternatifs dans ce délai.

La résiliation de la présente convention ne donne droit à aucune indemnité pour les deux parties.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre au Grand Dole l'ensemble des dossiers.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par le Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaire, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,

Le Président

Jean-Pascal FICHERE

Pour la Commune
de Malange,

Le Maire,

Hervé GUIBELIN

Liste des annexes :

Annexe 1 : détail et coût des interventions confiées à la commune

Annexe 2 : descriptif des équipements sur lesquels intervient la commune

Annexe 3 : interventions assurées par les services communautaires

Annexe I - Détail et coûts des interventions confiées à la commune de MALANGE

ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES - Interventions techniques de proximité récurrentes :

Entretien du système de traitement (filtre plantés de roseaux) et des 2 postes de relevage

Intitulé prestation	Définition, contenu	Durée (heures)	Nbre / an et ouvrage	Nbre ouvrages	Temps annuel (h)
Postes de refoulement - Nettoyage des paniers dégrilleurs	Nettoyer graisses et déchets grossiers, enlever les cailloux et autres éléments retenus par le panier dégrilleur, mettre les poubelles sur le domaine public le jour de ramassage, nettoyer les poires de niveaux, vérifier câbles et fonctionnement des poires	0,5	52	2	52
Filtres plantés de roseaux- Entretien des espaces verts et des clôtures	Fauche, tonte, taille, élagage, évacuation des déchets verts ... entretien des abords, des filtres plantés et des abords des points de rejet / Utilisation de produits phytosanitaires interdite	1	8	1	8
Réseaux –Déversoirs- Entretien et suivi courants	Nettoyage des regards EU et EP sur le domaine voirie, débouchage des grilles colmatées (feuilles, foin, paille etc...), nettoyage des 2 déversoirs d'orage, alerte CAGD en cas de problème		Selon besoins		5
Total temps annuel (heures) :					65

ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES - Exploitation et surveillance de 1^{er} niveau :

Intitulé prestation	Définition, contenu	Durée (heures)	Nbre / an et ouvrage	Nbre ouvrages	Temps annuel (h)
Station de traitement et postes de relevage : tenue du cahier d'exploitation et de maintenance / transmission	Consigner toutes les visites et interventions	0.25	52		13
Poste de relevages (réseau et station) : relève des compteurs et surveillance	Temps de marche des pompes et vérification du bon fonctionnement des équipements électro-mécaniques (graissage régulier)	0,125	52	2	13
Poste de relevages (réseau et station) : exploitation	Réarmement ou analyse des défauts tension - Remise en route de l'ouvrage après une coupure d'électricité		Selon besoins		4
Postes de relevage (réseau et station) : nettoyage avec relevage des pompes	Relever les pompes, nettoyage à grande eau des pompes et du poste		Selon besoins		8
Station de traitement (filtres plantés)	Vérification du bon état des installations et du bon fonctionnement des équipements, en particulier vérification du dispositif d'alimentation séquentielle des filtres et alterner /répartir les bassins	0.25	52	1	13
Station de traitement (filtres plantés)	Faucardage annuel et évacuation des roseaux	16	1	1	16
Total temps annuel (heures) :					67

Annexe 2 / Périmètres techniques – Commune de MALANGE

COMMUNE	Population	Abonnés	Station traitement Eaux Usées			Poste relèvement	longueur des Réseaux (km)			Commentaire
			Année	Filière	Capacité		Assain.	Unit.	Pluv.	
Malange	327	103	2006	Filtres plantés roseaux	330	2	1.5	1.7	1.4	2 postes de relevage 2 déversoirs d'orage

Annexe 3 - Interventions assurées par les services communautaires (ou un de ses prestataires)

Assainissement	Suivi des contrôles électriques (et autres) réglementaires
Assainissement	Prise d'échantillons / autosurveillance réglementaire
Assainissement	Programmation et suivi des travaux sur le système de traitement et les réseaux
Assainissement	Demande de devis pour travaux
Assainissement	Réponse aux demandes des usagers concernant les réseaux
Assainissement	Instructions d'urbanisme : avis et suivi général
Assainissement	Vente de biens, contrôles de conformité : contrôle par un prestataire de la CAGD, réponse aux demandes des notaires et suivi général
Assainissement	Facturation et recouvrement des redevances d'assainissement